



[TRADUCTION]

Citation : *GB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1464

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : G. B.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de révision (575562) rendue le 22 mars 2023 par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Bret Edwards

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 25 juillet 2023

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 11 août 2023

Numéro de dossier : GE-23-937

Décision

[1] L'appel est rejeté, mais j'apporte des modifications.

[2] L'appelante reçoit une pension qui est considérée comme une rémunération. La pension doit donc être répartie sur ses semaines de prestations d'assurance-emploi (c'est-à-dire déduite de ses prestations).

[3] La Commission a réparti la rémunération correctement (c'est-à-dire sur les bonnes semaines), mais elle a fait une petite erreur dans le calcul de certaines sommes à répartir.

Aperçu

[4] L'appelante a cessé de travailler le 15 mai 2019. Elle a commencé à recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada le 1^{er} avril 2020. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la pension de l'appelante était une rémunération au sens de la loi.

[5] La loi prévoit la répartition de toute rémunération. La raison pour laquelle la rémunération est versée à l'appelante détermine les semaines sur lesquelles elle est répartie.

[6] La Commission a décidé que la rémunération de l'appelante devait être répartie sur ses semaines d'assurance-emploi à compter du 20 septembre 2020. Par conséquent, il fallait déduire 137 \$ pour chaque semaine où l'appelante avait reçu des prestations d'assurance-emploi. Cette répartition a engendré un trop-payé (prestations versées en trop).

[7] L'appelante n'est pas d'accord avec la Commission. Elle dit qu'elle ne croit pas que les prestations du Régime de pensions du Canada devraient être considérées comme une rémunération. Elle ajoute qu'elle a fait une erreur de bonne foi en répondant à la question sur la pension de retraite dans sa demande de prestations d'assurance-emploi.

Question en litige

[8] Je dois trancher les deux questions suivantes :

[9] L'argent que l'appelante a reçu est-il une rémunération?

[10] Si oui, la Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

Analyse

L'argent que l'appelante a reçu est-il une rémunération?

[11] Oui, l'argent que l'appelante reçoit constitue une rémunération, car elle reçoit la pension de retraite du Régime de pensions du Canada et sa pension provient de son emploi. Voici les raisons qui expliquent ma décision.

[12] La loi établit que la rémunération est le revenu intégral (c'est-à-dire entier) qu'on reçoit pour tout emploi¹. La loi définit les mots « revenu » et « emploi ».

[13] Le **revenu** est tout ce qu'on a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. C'est souvent une somme d'argent, mais pas toujours².

[14] Un **emploi** est tout travail qu'on a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services³.

[15] La loi définit une pension comme étant la « pension de retraite » provenant de l'une des sources suivantes : un emploi, un emploi à titre de membres des forces armées ou de toute force policière, le Régime de pensions du Canada ou un régime de pension provincial⁴.

¹ Selon l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Voilà comment je fais référence aux dispositions de la loi qui s'applique au présent appel.

² Selon l'article 35(1) du *Règlement*.

³ Selon l'article 35(1) du *Règlement*.

⁴ Selon l'article 35(1) du *Règlement*.

[16] Selon la Commission, l'argent que l'appelante reçoit est une pension. Elle dit que les pensions provenant de tout emploi, y compris du Régime de pensions du Canada, constituent une rémunération aux fins du bénéfice des prestations⁵.

[17] L'appelante ne conteste pas le fait que l'argent qu'elle reçoit est une pension⁶. Durant son témoignage, elle a dit avoir commencé à toucher la pension de retraite du Régime en avril 2020, soit un mois après son 60^e anniversaire.

[18] Compte tenu de ces renseignements, je conclus que l'appelante reçoit une pension aux termes de la loi.

[19] La loi précise aussi que les pensions ne sont pas considérées comme une rémunération si la personne a accumulé assez d'heures d'emploi assurable depuis qu'elle a commencé à recevoir sa pension pour remplir de nouveau les conditions requises pour une nouvelle demande de prestations d'assurance-emploi⁷.

[20] Selon la Commission, la pension de l'appelante doit être considérée comme une rémunération parce qu'elle n'a pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable depuis qu'elle a commencé à recevoir sa pension pour remplir de nouveau les conditions requises pour une nouvelle demande de prestations d'assurance-emploi. La Commission dit que l'appelante n'a pas travaillé depuis qu'elle a demandé des prestations le 2 septembre 2019⁸.

[21] Je remarque que la Commission affirme aussi que l'appelante a reçu des prestations du 20 septembre 2020 au 27 mars 2021⁹. Je vois que l'appelante ne conteste pas le fait qu'elle a reçu des prestations pendant cette période¹⁰.

⁵ Voir les pages GD4-2 et GD4-3 du dossier d'appel.

⁶ Voir la page GD3-22.

⁷ Selon l'article 35(7)(e)(ii) du *Règlement*.

⁸ Voir la page GD4-2.

⁹ Voir la page GD4-2.

¹⁰ Voir la page GD2-6.

[22] J'ai demandé à la Commission d'expliquer pourquoi il faudrait considérer la pension de l'appelante comme une rémunération si elle a pu recevoir des prestations du 20 septembre 2020 au 27 mars 2021, c'est-à-dire après le début de sa pension¹¹.

[23] Selon la Commission, l'appelante a d'abord demandé des prestations d'assurance-emploi le 2 septembre 2019. Elle a écrit que son dernier jour de travail était le 15 juillet 2019. La Commission affirme que, le 15 octobre 2019, l'appelante lui a dit que son dernier jour de travail était en fait le 15 mai 2019 et qu'elle a reçu une indemnité de départ équivalant à 90,73 semaines, soit 98 908,40 \$¹².

[24] La Commission affirme aussi avoir établi une période de prestations pour l'appelante à compter du 1^{er} septembre 2019. Elle dit avoir réparti l'indemnité de départ en fonction de la rémunération hebdomadaire normale de l'appelante à compter de cette date. Selon la Commission, la répartition a fait que l'appelante n'a reçu aucune prestation avant la semaine du 20 septembre 2020¹³.

[25] J'accepte l'explication de la Commission. Elle a fourni des éléments de preuve montrant que l'appelante a informé la Commission de son indemnité de départ le 15 octobre 2019¹⁴. Rien ne prouve non plus que l'appelante a travaillé depuis le 15 mai 2019. À l'audience, elle a confirmé qu'elle n'avait pas travaillé depuis cette date¹⁵.

[26] Ainsi, compte tenu de la preuve, je conclus que l'appelante n'a pas reçu de prestations à compter du 1^{er} septembre 2019 parce qu'elle ne pouvait pas les recevoir avant la semaine du 20 septembre 2020 puisque la Commission a réparti la rémunération provenant de son indemnité de départ.

¹¹ Voir les pages GD5-1 à GD5-3.

¹² Voir la page GD6-1.

¹³ Voir la page GD6-1.

¹⁴ Voir la page GD6-2.

¹⁵ Durant son témoignage, l'appelante a précisé qu'officiellement, son dernier jour d'emploi était en juillet 2019, mais qu'en fait, elle n'avait pas travaillé depuis le 15 mai 2019, c'est-à-dire le jour où elle a reçu l'indemnité de départ.

[27] Pour qu'un revenu soit considéré comme une rémunération, il doit être gagné grâce au travail ou payé en considération du travail accompli ou il faut qu'il existe un « lien suffisant » entre l'emploi de l'appelante et la somme reçue¹⁶. Je suis d'avis que le lien entre le travail effectué par l'appelante dans le cadre de son emploi et la pension découlant de cet emploi est suffisant pour que la pension soit traitée comme une rémunération¹⁷. Mon avis est fondé sur le fait que l'appelante a commencé à recevoir la pension du Régime peu de temps après avoir cessé de travailler (moins d'un an plus tard).

La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

[28] Oui, la Commission a réparti la rémunération comme il le fallait. Elle a cependant fait une petite erreur dans le calcul de certaines des sommes réparties. Je m'explique.

[29] La loi prévoit la répartition de la rémunération sur certaines semaines. Le nombre de semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépend de la raison pour laquelle on touche la rémunération¹⁸.

[30] La loi prévoit que l'argent reçu comme une pension payée ou payable par versements périodiques est réparti sur la période pour laquelle les sommes sont payées ou payables¹⁹. Autrement dit, une pension mensuelle est répartie sur le mois pour lequel elle est versée.

[31] La Commission a réparti la pension de l'appelante au taux hebdomadaire de 82 \$ pour la semaine du 29 mars 2020 au 4 avril 2020²⁰. Le calcul est bon, car l'appelante recevait une pension mensuelle de 595 \$ depuis le 1^{er} avril 2020 et le début de sa pension tombe au milieu de la semaine. Si l'on multiplie la somme mensuelle de 595 \$ par 12 mois, puis qu'on la divise par 52 semaines, on obtient 137 \$ par semaine.

¹⁶ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Roch*, 2003 CAF 356. Voilà comment je fais référence aux décisions judiciaires qui s'appliquent aux circonstances du présent appel.

¹⁷ Voir la décision *Côté c Procureur général du Canada*, A-178-86.

¹⁸ Selon l'article 36 du *Règlement*.

¹⁹ Selon l'article 36(14) du *Règlement*.

²⁰ Les sommes réparties sont toujours arrondies au dollar près, de sorte que les sommes inférieures à 50 cents sont arrondies au dollar inférieur et celles égales ou supérieures à 50 cents sont arrondies au dollar supérieur. Voir l'article 36(20) du *Règlement*.

Ensuite, on multiplie 137 \$ par 0,60 (ce qui représente la portion de la pension pour 4 des 7 jours de cette semaine-là, plus précisément du 1^{er} avril 2020 au 4 avril 2020), ce qui donne 82 \$ pour cette semaine-là²¹.

[32] La Commission a réparti la pension de l'appelante au taux de 136 \$ par semaine du 5 avril 2020 au 2 janvier 2021. Cette somme est inexacte parce que l'appelante recevait une pension mensuelle de 595 \$ depuis le 1^{er} avril 2020. La somme mensuelle de 595 \$ multipliée par 12 mois et divisée par 52 semaines équivaut à 137 \$ (et non 136 \$) par semaine²². La Commission aurait donc dû répartir la pension de l'appelante au taux de 137 \$ par mois [*sic*] sur la période du 5 avril 2020 au 2 janvier 2021.

[33] À compter du 3 janvier 2021, la Commission a réparti la pension de l'appelante au taux de 137 \$ par mois [*sic*]. Le calcul est bon, car l'appelante recevait une pension mensuelle de 595 \$ depuis le 1^{er} avril 2020. Si l'on multiplie 595 \$ par 12 mois, puis qu'on le divise par 52 semaines, on obtient 137 \$ par semaine²³.

[34] Par conséquent, je conclus que la Commission a réparti la rémunération comme elle devait le faire, mais qu'elle a fait une petite erreur dans le calcul de la répartition pour certaines semaines.

Ainsi, l'appelante doit-elle rembourser de l'argent?

[35] Oui, malheureusement, il faut que l'appelante rembourse l'argent qu'elle doit. Sa pension est une rémunération, et la Commission l'a bien répartie sur les semaines où l'appelante a reçu des prestations d'assurance-emploi.

[36] Selon l'appelante, elle ne devrait pas avoir à rembourser cet argent, qui est maintenant une dette. Elle a déclaré avoir fait une erreur de bonne foi lorsqu'elle a rempli sa demande en septembre 2019 sans toutefois mentionner qu'elle recevrait une pension au cours des 52 semaines suivantes. Elle a expliqué qu'elle pensait

²¹ $595 \$ \times 12 = 7\,140 \$$. $7\,140 \$ \div 52 = 137,307692 \$$. La somme de 137,307692 \$ s'arrondit à 137 \$. $137 \$ \times 0,60 = 82,20 \$$. La somme de 82,20 \$ s'arrondit à 82 \$.

²² $595 \$ \times 12 = 7\,140 \$$. $7\,140 \$ \div 52 = 137,307692 \$$. La somme de 137,307692 \$ s'arrondit à 137 \$.

²³ $595 \$ \times 12 = 7\,140 \$$. $7\,140 \$ \div 52 = 137,307692 \$$. La somme de 137,307692 \$ s'arrondit à 137 \$.

simplement que la rémunération faisait référence au revenu d'emploi, et non à d'autres choses comme les pensions²⁴.

[37] Je comprends que l'appelante est frustrée par la façon dont la loi a été appliquée dans son cas. Malheureusement, je n'ai pas le droit de réécrire la loi ni de l'interpréter différemment²⁵. Autrement dit, je ne peux pas faire d'exception pour l'appelante, pas même si je trouve que sa situation est sérieuse ou exceptionnelle²⁶.

[38] Et même si je compatis avec l'appelante, je n'ai pas non plus le pouvoir d'effacer son trop-payé²⁷. La loi ne me permet malheureusement pas de le faire, même si je juge la situation injuste. L'appelante est responsable de rembourser le trop-payé²⁸.

[39] Les options suivantes s'offrent à elle :

- Elle peut demander à la Commission d'envisager l'annulation de la dette en raison d'un préjudice abusif²⁹. Si la Commission rejette sa demande, l'appelante peut faire appel à la Cour fédérale.
- Elle peut composer le 1-866-864-5823 pour joindre le Centre d'appels de la gestion des créances de l'Agence du revenu du Canada et discuter d'une entente de remboursement ou d'une autre mesure d'allègement de la dette³⁰.

Conclusion

[40] L'appelante a reçu une rémunération. La Commission l'a répartie sur les bonnes semaines, mais elle a fait une petite erreur dans le calcul de certaines des sommes réparties.

²⁴ Les observations de l'appelante abordent aussi ces arguments. Voir la page GD2-6 du dossier d'appel.

²⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

²⁶ Voir la décision *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.

²⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Villeneuve*, 2005 CAF 440.

²⁸ Les articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi* précisent que les prestataires sont responsables des trop-payés.

²⁹ L'article 56 du *Règlement* donne à la Commission de vastes pouvoirs qui lui permettent d'annuler un trop-payé si son remboursement causerait à la personne un préjudice abusif.

³⁰ C'est le numéro de téléphone qui figure sur l'avis de dette envoyé à l'appelante.

[41] Par conséquent, l'appel est rejeté, mais j'apporte des modifications.

Bret Edwards

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi